



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/2/SR.31  
10 janvier 2007

Original: FRANÇAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Reprise de la deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 27 novembre 2006, à 10 heures

Président: M. DE ALBA (Mexique)

SOMMAIRE

APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME» (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/2/L.2/Rev.1, A/HRC/2/L.3/Rev.3, A/HRC/2/L.4/Rev.2, A/HRC/2/L.5/Rev.1, A/HRC/2/L.6/Rev.1, A/HRC/2/L.7/Rev.2, A/HRC/2/L.8/Rev.2, A/HRC/2/L.9/Rev.2, A/HRC/2/L.17, A/HRC/2/L.20, A/HRC/2/L.21)

1. Le PRÉSIDENT rappelle les modalités de la procédure de vote, en insistant sur le fait que les états d'incidences financières seront communiqués par écrit et que la durée des interventions, au titre notamment des «pays concernés» et des explications de vote, sera limitée à trois minutes.

2. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que ces modalités ne peuvent se substituer à celles prévues dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui doivent s'appliquer conformément à sa résolution 60/251. En ce qui concerne le temps de parole des «pays concernés», en particulier, les trois minutes prévues constituent une réduction très importante par rapport à la pratique antérieure, car ces pays ont en principe le droit de s'exprimer pendant cinq minutes en vertu du droit de réponse.

3. Le PRÉSIDENT dit que le Règlement intérieur de l'Assemblée générale continue de faire foi et que ces modalités n'ont d'autre objet que de faciliter les travaux de la deuxième session, étant entendu qu'elles peuvent être révisées à tout moment si nécessaire et qu'elles feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'étude des méthodes de travail et du règlement intérieur du Conseil. Il invite le Conseil à examiner le projet de résolution intitulé «Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats» (A/HRC/2/L.2/Rev.1).

4. M. JAZAÏRY (Algérie), présentant le projet de résolution A/HRC/2/L.2/Rev.1 au nom du Groupe des États d'Afrique, se félicite que le Comité de coordination des procédures spéciales ait invité les parties prenantes à formuler des observations sur le manuel des procédures spéciales jusqu'au 6 avril 2006. Il est clairement apparu, à la deuxième session du Conseil, que les titulaires de mandat ont des conceptions très divergentes de la nature de la mission qui leur incombe. En effet, alors que certains ont trouvé avec leurs interlocuteurs des terrains de convergence qui ont entraîné une amélioration sensible des droits de l'homme dans les pays concernés, d'autres, au contraire, avançant des contrevérités patentes, ont appelé à renverser des gouvernements et à imposer un embargo économique international sans faire avancer les droits de l'homme. De même, certains ont conclu à la globalité de leur mission par-delà la spécificité de leur mandat et ont déclaré s'arroger un accès direct à tout détenteur d'autorité et ne pas devoir respecter la voie diplomatique en raison de l'urgence de leur tâche. Or, les experts mandatés doivent s'inspirer impérativement des principes énoncés au paragraphe 4 de la résolution 60/251 et accomplir leur mandat par la voie du dialogue et de la coopération avec l'ensemble des parties prenantes. Ils doivent respecter une certaine éthique et être des experts en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Cependant, ces éléments ne sont pas pleinement pris en compte dans le statut adopté pour les experts d'une manière générale par la résolution 56/280 de l'Assemblée générale. Enfin, les titulaires de mandat doivent veiller à préserver leur indépendance à l'égard des États, des partis politiques et des groupes de pression. Ce cadre de conduite, déjà préconisé par un groupe de travail dans le document E/CN.4/1999/WG.19/2, doit constituer un engagement auquel souscrivent les titulaires de mandat en vue d'appliquer certains principes et normes communs dans la conduite de leurs activités.

5. Le Groupe des États d'Afrique tient à souligner que le projet de résolution à l'examen, sans préjuger en rien des résultats des travaux du Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats, vise à encourager celui-ci à travailler dans le sens de l'harmonisation et de la cohérence des activités des titulaires de mandat. En outre, les membres de nombreux organes, de tribunaux ou d'ONG, de même que le personnel de l'ONU, sont tenus de respecter un code de conduite destiné avant tout à préserver tant leur indépendance que leur objectivité. Un tel code ne saurait donc, comme le prétendent ses détracteurs, attenter à l'indépendance des titulaires de mandat. Se bornant à demander une discussion sur ce thème au sein du Groupe de travail, le Groupe des États d'Afrique souhaite que ce projet de résolution soit adopté par consensus.

6. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan), tout en saluant le travail effectué par le Groupe de travail, estime que celui-ci devrait élaborer un code de conduite s'appliquant aux procédures spéciales en prenant en considération les propositions faites par des membres du Conseil à sa deuxième session comme lors des réunions officielles et officieuses du Groupe de travail. Le Pakistan espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus et qu'il permettra d'améliorer l'exécution des divers mandats du Conseil.

7. Le PRÉSIDENT, notant que le projet de résolution n'a pas d'incidences financières, invite les membres qui le souhaitent à expliquer leur vote avant le vote.

8. M. MACEDO (Mexique) dit que la délégation mexicaine, qui a conscience de la nécessité d'améliorer le système des droits de l'homme, est disposée à examiner les projets de résolution allant dans ce sens. Cependant, elle estime prématuré que le Conseil prenne une décision définitive sur un code de conduite au moyen d'un vote alors qu'il avait décidé que cette tâche devait incomber, en première instance, au Groupe de travail chargé de l'application du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Ce groupe de travail est encore loin d'un consensus, mais il finira bien par parvenir à un accord et c'est pour ne pas entraver ses efforts que la délégation mexicaine émettra un vote négatif.

9. M. HIMANEN (Finlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil et de la Roumanie, pays adhérent, dit que l'Union européenne ne peut appuyer le projet de résolution A/HRC/2/L.2/Rev.1. En effet, le Conseil, à sa première session, a déjà défini les paramètres de l'examen des mandats et confié cette tâche au Groupe de travail intergouvernemental pertinent (décision 1/104). Cet examen est effectué dans le cadre d'un processus intersessions, de sorte que toutes les parties prenantes, notamment les États non membres du Conseil, les ONG, les instituts nationaux des droits de l'homme et les représentants du Comité de coordination des procédures spéciales, peuvent prendre part aux délibérations, ce qui est essentiel pour assurer la transparence et le caractère démocratique de la prise des décisions concernant les futures structures du Conseil. Afin de ne pas préjuger des résultats des travaux du Groupe de travail et de conserver son approche globale, le représentant de la Finlande demande que ce projet de résolution soit mis aux voix et indique que les pays de l'Union européenne membres du Conseil ainsi que la Roumanie voteront contre. Cette explication de vote a été approuvée par l'ensemble de l'Union européenne et par la Bulgarie, pays adhérent.

10. M. MEYER (Canada) regrette que le projet de résolution A/HRC/2/L.2/Rev.1 tente de rouvrir l'examen du mandat du Groupe de travail sans consensus et qu'il n'y ait eu aucune consultation dans l'élaboration de ce projet. Il exprime également son désaccord avec cette proposition sur le fond. Le délai imparti aux États pour soumettre leur contribution au projet de

résolution a été reporté au mois d'avril 2007. Or, le Groupe de travail, qui est déjà surchargé, ne devrait pas l'être encore plus avec la révision de ce projet. Il faut également veiller à ne pas porter atteinte à l'indépendance des procédures spéciales. Les États exercent déjà un contrôle suffisant sur celles-ci au moyen des résolutions établissant leur mandat. Le paragraphe 3 de ce projet de résolution propose en outre que le Groupe de travail élabore un code de conduite. Cette mesure est redondante, étant donné qu'il existe déjà un code de conduite pour les procédures spéciales. Quelles qu'aient pu être les intentions de ses auteurs, cette proposition semble être une tentative de rouvrir par un vote l'examen du mandat consensuel du Groupe de travail pour exercer un plus grand contrôle sur les procédures spéciales et limiter leur rôle, qui est vital. C'est pourquoi le Canada exhorte les auteurs de ce projet de résolution à le retirer et à rejoindre le consensus existant sur le Groupe de travail. Faute de quoi, le Canada votera contre et il invitera les autres membres à faire de même.

11. M. VALLES GALMES (Uruguay) n'est pas opposé à l'idée de débattre d'un code de conduite ou de tout autre instrument visant à renforcer les procédures spéciales et à améliorer la qualité et l'efficacité de leurs résultats. Cela étant, c'est au Groupe de travail qu'il appartient d'examiner la question de savoir si un code de conduite est nécessaire et approprié, sans que le Conseil ait besoin de lui en donner l'instruction par un vote. D'un autre côté, il est indispensable de respecter l'indépendance des titulaires de mandat, et le Groupe de travail doit procéder à une évaluation permettant aux États membres de s'assurer que cette indépendance sera pleinement respectée. Pour ces raisons, l'Uruguay s'abstiendra.

12. M. DUMONT (Argentine) considère que l'élaboration d'un code de conduite relève déjà du mandat du Groupe de travail. Il est souhaitable de garantir que les mécanismes spéciaux de supervision jouissent de la plus grande indépendance afin de veiller efficacement et objectivement au respect des normes relatives aux droits de l'homme. Si donc tous les acteurs du système universel des droits de l'homme (États, rapporteurs et ONG) convenaient de la nécessité d'un code de conduite, c'est aux titulaires de mandat qu'il appartiendrait de l'élaborer. Pour cette raison, l'Argentine s'abstiendra.

13. M. LA Yifan (Chine) dit que la délégation chinoise se félicite du projet de résolution présenté par l'Algérie au nom du Groupe des États d'Afrique. À son sens, ce projet ne préjuge en rien des résultats des travaux du Groupe de travail, car il est simplement demandé à celui-ci de revoir le projet de manuel et d'élaborer un projet de code de conduite, en adoptant la méthode de travail qu'il jugera appropriée. Sur le fond, la délégation chinoise pense qu'un manuel et un code de conduite permettront d'accroître la prévisibilité et la transparence des travaux des procédures spéciales et, partant, de renforcer la confiance mutuelle entre les procédures spéciales et les États membres. S'il n'y pas d'accord par consensus, elle votera pour le projet de résolution.

14. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit que Cuba votera pour ce projet de résolution, dont elle ne croit pas qu'il préjuge des travaux du Groupe de travail. Elle souhaite travailler par consensus au sein du Groupe de travail afin de surmonter les problèmes – politisation, pratique du deux poids, deux mesures, etc. – qui ont contribué à discréditer l'ancienne Commission des droits de l'homme. Elle considère qu'un code de conduite est nécessaire pour définir des normes claires régissant les activités des procédures spéciales, et que les membres du Conseil sont parfaitement fondés à élaborer ce code. En effet, celui-ci ne saurait être rédigé par les procédures spéciales, qui ne peuvent pas être juges et parties et doivent rendre compte au Conseil.

15. M<sup>me</sup> BERAUN (Pérou) considère que le Groupe de travail intergouvernemental chargé du réexamen des mandats devrait contribuer à consolider un système de procédures spéciales amélioré et rationalisé. Cependant, la délégation péruvienne estime que le projet de résolution A/HRC/2/L.2/Rev.1 pourrait préjuger des résultats du travail qu'est en train d'effectuer le Groupe de travail chargé d'examiner les procédures spéciales. C'est pourquoi le Pérou votera contre ce projet de résolution.

16. *Sur la demande du représentant de la Finlande, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/HCR/2/L.2/Rev.1.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie et Zambie.

*Votent contre:* Allemagne, Canada, Finlande, France, Guatemala, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Ukraine.

*S'abstiennent:* Argentine et Uruguay.

17. *Par 30 voix contre 15, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/HRC/2/L.2/Rev.1 est adopté.*

18. Le PRÉSIDENT invite les membres qui le souhaitent à expliquer leur vote après le vote.

19. M. LARENAS SERRANO (Équateur) dit que son pays appuie, comme il l'a toujours fait, les différentes modalités prévues pour la protection effective des droits de l'homme, et notamment les procédures spéciales. Dans ce contexte, la délégation équatorienne souscrit à l'esprit de la résolution adoptée. Le projet de code de conduite réunira avant tout les propositions formulées lors de la deuxième session du Conseil. Il n'affecte en aucune façon l'indépendance des titulaires de mandat. L'Équateur souligne en outre que ce document devra encore être soumis à la discussion pour faire en sorte que les activités des procédures spéciales titulaires de mandat soient en conformité avec le règlement intérieur et le mandat du Conseil.

20. M. FLORENCIO (Brésil), réaffirmant la nécessité de défendre l'indépendance et les compétences techniques des titulaires de mandat, insiste sur leur pleine participation au Groupe de travail. Le manuel des procédures spéciales constitue une base importante pour la réflexion du Groupe de travail dans l'établissement de règles générales transparentes pour toutes les procédures spéciales. Mais le Groupe de travail doit malgré tout envisager l'élaboration d'un code de conduite pour les procédures spéciales, qui contribuera à apporter transparence et prévisibilité au système tout en améliorant les relations entre les États et les titulaires de mandat. Ceci pourrait inciter les premiers à adresser des invitations permanentes aux seconds. Le Brésil appuie l'élaboration d'un code de conduite, à condition que celui-ci ne porte pas atteinte à l'indépendance des titulaires de mandat.

21. M. MARTÍNEZ ALVARADO (Guatemala) considère qu'un code de conduite régissant les activités des procédures spéciales ne saurait en soi restreindre l'indépendance des titulaires de mandat. Cette question aurait dû être traitée au sein du Groupe de travail chargé du réexamen des mécanismes, au lieu de faire l'objet d'un vote. C'est pourquoi le Guatemala a voté contre l'adoption de ce projet de résolution.

22. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de décision intitulé «Les droits de l'homme et l'accès à l'eau» (A/HRC/2/L.3/Rev.3).

23. M. STEINER (Allemagne), présentant le projet de décision A/HRC/2/L.3/Rev.3, remercie les 35 auteurs de leur appui. Ce document fait suite aux engagements formulés par l'Allemagne lors de sa candidature au Conseil. L'accès à l'eau est une question capitale qui s'insère dans le contexte plus large de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle englobe de nombreux aspects qui n'ont pas encore été traités de façon systématique au sein du système onusien. L'élaboration de ce projet de décision a été menée de manière transparente et inclusive dans le but d'atteindre un consensus. Le représentant de l'Allemagne remercie tous les États pour leurs précieuses observations et contributions, et espère que le projet sera adopté sans être mis aux voix. Le texte présenté dans sa version révisée est concis, ne porte que sur des questions de procédure, et le dispositif ne contient qu'un seul paragraphe, axé sur l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement.

24. M. MARCH (Observateur de l'Espagne) dit que la question de l'accès à l'eau est très complexe et qu'elle est étroitement liée aux droits économiques, sociaux et culturels mais aussi au droit au développement et à l'environnement. Or, si la relation entre l'accès à l'eau et les droits de l'homme est fondamentale, aucun mécanisme des Nations Unies n'en a traité de manière systématique et globale. C'est précisément l'objet du projet de décision, qui demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder à une étude détaillée de cette question, et l'Espagne saisit cette occasion d'exprimer sa confiance dans l'action du Haut-Commissariat, qui a reconnu dans son plan stratégique que les droits économiques, sociaux et culturels sont une des ses priorités.

25. En conclusion, M. March rappelle que les êtres humains, leur sécurité et leur bien-être doivent être au cœur des considérations relatives à la relation entre droits de l'homme et accès à l'eau, et que tous les traités, résolutions et déclarations doivent toujours être à leur bénéfice. Dès sa première session, le Conseil s'est efforcé d'avoir un véritable impact sur le plus grand nombre et l'Espagne continuera d'appuyer les actions concrètes qui contribuent à protéger la dignité des personnes.

26. Le PRÉSIDENT indique que trois délégations se sont portées coauteurs du projet de décision. Il invite les délégations à faire des observations d'ordre général.

27. M. SINGH (Inde), soulignant l'importance vitale de l'accès à l'eau, rappelle que les objectifs du Millénaire pour le développement entendent réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'eau. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement devraient être les priorités du Conseil des droits de l'homme. La délégation indienne note avec satisfaction que le dispositif du projet de décision cherche à placer cette question au centre de l'étude du Conseil. Elle relève qu'il demeure une incohérence entre le titre et le texte de la

décision, et déplore que le titre n'ait pas été modifié en conséquence. Malgré cela, l'Inde entend faire preuve de souplesse et se ralliera au consensus sur ce projet.

28. M. FLORENCIO (Brésil) appuie le projet de décision sur l'accès à l'eau, estimant que ce droit couvre un certain nombre d'autres droits fondamentaux, comme les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant. Le droit souverain des États à gérer leurs ressources, notamment leurs ressources hydriques, tel que consacré par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, est considéré par le Brésil comme une base solide qui devrait donner aux États les moyens de garantir l'accès à l'eau potable à leur population.

29. M. JAZAÏRY (Algérie) estime que la principale vertu du projet de résolution sur l'accès à l'eau potable est l'accent qu'il met sur la notion d'équité en matière d'accès à cette ressource. L'eau peut être utilisée à différentes fins, mais il est important de l'utiliser autant que faire se peut comme eau potable et d'en éviter le gaspillage. Ce projet de résolution offre au Conseil la possibilité de traiter de l'équité tout en construisant des passerelles entre le Nord et le Sud.

30. M. RAHMAN (Bangladesh) réaffirme que l'accès à l'eau est un droit fondamental de l'homme, ainsi que cela a été proclamé par la Commission du développement durable en 1997, et dans l'observation générale n° 15 (2002) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il se félicite de ce que l'initiative visant à faire de la décennie 2005-2015 une «décennie de l'eau» permettra de mettre en œuvre, à tous les niveaux, les différents programmes existants en la matière. Rappelant l'importance de gérer l'accès à l'eau de façon équitable, le représentant du Bangladesh estime qu'il conviendrait de mener des études sur cette question.

31. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan) remercie les initiateurs du projet de décision A/HRC/2/L.3/Rev.3, relevant que le droit à l'eau est étroitement lié au droit à la vie et est indispensable à la réalisation d'autres droits fondamentaux. Plus d'un milliard de personnes n'ont toujours pas accès à l'eau. La contamination de l'eau et sa distribution inégale exacerbent la pauvreté. Le projet de décision devrait tenir compte des études déjà effectuées par d'autres instances des Nations Unies et prendre en considération le fait que dans le futur, l'eau pourrait devenir cause de conflits. Or la privatisation de l'accès à l'eau ne devrait jamais être utilisée comme mesure coercitive en politique internationale.

32. M. AYALOGU (Nigéria) se réjouit de ce que le projet A/HRC/2/L.3/Rev.3 reflète les préoccupations et les intérêts de tous les États membres. Le droit à l'eau n'est pas seulement un droit de l'homme, c'est également une obligation morale dont doivent se sentir débiteurs tous les États et acteurs concernés. Le représentant du Nigéria rappelle qu'il existe une synergie entre le droit à l'eau potable et le droit à la vie et appelle les membres du Conseil à adopter ce projet sans le soumettre au vote.

33. M. MTESA (Zambie), rappelant que l'eau est vitale, dit espérer que les délégations adopteront ce projet de décision sans le mettre aux voix.

34. *Le projet de décision A/HRC/2/L.3/Rev.3 est adopté sans vote.*

35. M. SOEMARNO (Indonésie) remercie les auteurs, qui ont fait preuve de transparence et de souplesse, ce qui a permis d'obtenir un texte plus précis et équilibré.

36. M. DUMONT (Argentine) rappelle que l'importance pour chaque être humain de bénéficier de l'eau potable est reconnue par plusieurs instruments internationaux. Or, l'étude que la décision adoptée propose d'engager devrait permettre de contribuer à la promotion du droit d'accès à l'eau potable pour tous, et ainsi de garantir le droit à la vie et le droit à la santé. Le droit à l'eau est un droit fondamental qui doit être garanti par tous les États aux populations relevant de leur juridiction.

37. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution intitulé «*Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté*» (A/HRC/2/L.4/Rev.2).

38. M. RIPERT (France), présentant le projet de décision au nom des auteurs, rappelle que, ainsi que l'a dit le Secrétaire général de l'ONU en mars 2005 dans son rapport intitulé «*Dans une liberté plus grande*», l'humanité a aujourd'hui les moyens, les connaissances et les ressources nécessaires pour faire du droit au développement une réalité pour tous et mettre l'humanité à l'abri du besoin. Lors du Sommet de New York en septembre 2005, les chefs de gouvernement ont notamment réaffirmé leur volonté d'éliminer la pauvreté. Le projet de résolution présenté au Conseil des droits de l'homme est l'occasion pour lui de faire la preuve avec force de son engagement dans la lutte contre la misère absolue qui constitue un obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme. Lors de sa cinquante-huitième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté un projet de principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Le représentant de la France rend hommage au dévouement des militants et des associations qui se battent contre l'extrême pauvreté aux côtés de ceux qui en sont victimes, et notamment le mouvement international ATD Quart Monde. Le projet de résolution, présenté par 10 pays de cinq régions différentes, propose de demander au Haut-Commissaire de diffuser le projet de principes directeurs auprès des États et de toutes les parties prenantes pour qu'ils expriment leurs vues. Ceci devrait clarifier le degré de consensus dont pourraient jouir ces principes dans la communauté internationale, sans préjuger de leur statut final. Le texte est concis et direct, pour permettre d'avancer concrètement dans la réflexion sur le concept d'extrême pauvreté et son rapport avec l'exercice des droits de l'homme. Il est temps d'ouvrir une nouvelle phase dans le combat contre l'extrême pauvreté. Ce sera l'honneur du Conseil des droits de l'homme d'initier ce mouvement.

39. Le PRÉSIDENT indique que 50 délégations se sont portées coauteurs du projet de décision. Il invite les délégations à faire des observations d'ordre général.

40. M. JAZAÏRY (Algérie) rappelle que certaines structures internationales perpétuent la pauvreté extrême. Il souligne que le concept d'extrême pauvreté couvre deux injustices: l'inégalité matérielle et, surtout, la pauvreté non matérielle, qui se caractérise par les exclusions et les discriminations. Il espère que le Conseil ne sera pas victime de la vision économique, et tiendra compte de ce dernier aspect. Le représentant de l'Algérie se félicite également du consensus Nord-Sud qui s'est manifesté autour du projet.

41. M. MANALO (Philippines) salue le projet de résolution présenté, qui traduit les priorités des Philippines en matière de développement et de lutte contre la pauvreté. Il se félicite que de nombreux membres s'en soient portés coauteurs et espère qu'il sera adopté par consensus.

42. M. RAHMAN (Bangladesh) rappelle que l'extrême pauvreté est une atteinte à la dignité humaine et qu'elle fait obstacle à la jouissance de tous les droits de l'homme. Elle compromet également la paix. Dans la déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à libérer le monde de ce fléau. Il faut maintenant traduire ces paroles en actes. C'est pourquoi le Bangladesh appuie ce projet de résolution. Il est toutefois essentiel de veiller à ce que les initiatives de lutte contre la pauvreté soient locales et fassent intervenir tous les acteurs concernés, y compris les personnes les plus pauvres elles-mêmes.

43. *Le projet de résolution A/HRC/2/L.4/Rev.2 est adopté sans vote.*

44. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution intitulé «Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé» (A/HRC/2/L.5/Rev.1).

45. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan), présentant le projet de résolution au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique, rappelle que le Conseil des droits de l'homme a pour obligation d'aider les peuples qui luttent pour exercer leur droit à l'autodétermination. Dans le cas des territoires arabes et palestiniens occupés, cette lutte pour la liberté est qualifiée de terrorisme par la puissance occupante. Or, c'est l'occupation elle-même qui est une violation des droits de l'homme. Depuis près de 40 ans, la population du Golan syrien occupé est victime de violations dûment attestées. Le projet de résolution vise à attirer l'attention du Conseil sur ces violations. Le Pakistan espère donc qu'il sera adopté par consensus.

46. Le PRÉSIDENT indique que deux délégations se sont portées coauteurs du projet de résolution.

47. M. JAZAIRY (Algérie), soulevant une motion d'ordre, indique que l'Algérie n'est pas mentionnée parmi les auteurs et que c'est un oubli qu'il convient de rectifier.

48. M. ABDULLA (Bahreïn), prenant la parole au nom des membres de la Ligue des États arabes, appelle les membres du Conseil à adopter le projet de résolution par consensus car celui-ci est conforme à toutes les résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale.

49. M. BITAR (République arabe syrienne) remercie le Pakistan de ce projet de résolution qui exprime la préoccupation de nombreux pays face aux violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé. Ces violations ont commencé en 1967 et se poursuivent malgré l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité condamnant la tentative d'annexion du Golan par Israël. L'occupation israélienne vise à modifier l'identité arabo-syrienne du Golan et s'accompagne d'arrestations massives et d'actes de torture. Israël dissimule ses crimes à la communauté internationale, refusant notamment d'autoriser la venue du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Les violations ne cesseront que lorsque l'occupation israélienne cessera. C'est pourquoi la République arabe syrienne, qui prône le rétablissement d'une paix juste et globale conformément aux résolutions adoptées par l'ONU, appelle les membres du Conseil des droits de l'homme à adopter le projet de résolution par consensus.

50. M. LEVANON (Observateur d'Israël) déplore que le Conseil des droits de l'homme, qui a tant à faire, perde son temps à examiner un projet de résolution politisé qui ne vise qu'à détourner l'attention des violations des droits de l'homme commises par ses propres auteurs.

Chacun sait que c'est pour se défendre qu'Israël a pris en 1967 le contrôle de la région du Golan, à partir de laquelle la République arabe syrienne lançait continuellement des attaques contre la population civile. Aujourd'hui, le Golan est une région paisible et prospère. Le projet de résolution offre à Israël l'occasion d'attirer l'attention du Conseil sur le véritable problème qui se pose dans la région, à savoir le fait que la République arabe syrienne n'a cessé d'y fomenter la discorde et la violence, notamment en appuyant ouvertement des groupes terroristes comme le Hezbollah et le Hamas. Au lieu de soutenir des résolutions partiales, celle-ci devrait chercher à rétablir la paix et à favoriser le développement. Le projet de résolution présenté exacerbe les tensions au lieu de les atténuer, et Israël appelle donc les membres du Conseil à voter contre.

51. M<sup>me</sup> JANJUA (Pakistan), au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique, propose de remplacer le membre de phrase «lors de ses prochaines sessions» par «lors de sa quatrième session» au paragraphe 7, afin de faciliter ainsi une adoption par consensus.

52. Le PRÉSIDENT prend note de cette modification et invite les membres qui le souhaitent à expliquer leur vote avant le vote.

53. M. CORMIER (Canada) dit qu'à son sens le forum approprié pour examiner la question du Golan occupé est l'Assemblée générale, et non le Conseil des droits de l'homme. Le Canada réaffirme sa position au sujet du contrôle exercé par Israël sur les territoires occupés depuis 1967, mais il a de sérieuses réserves quant au projet de résolution, qui n'offre pas une évaluation équilibrée de la situation des droits de l'homme dans la région et ne reconnaît pas la totalité des victimes du conflit. Pour cette raison, le Canada demande que le projet de résolution soit mis aux voix, et indique qu'il votera contre.

54. M. KIVELA (Finlande), prenant la parole au nom des pays de l'Union européenne qui sont membres du Conseil des droits de l'homme ainsi que de la Roumanie, pays adhérent, indique que les États qu'il représente s'abstiendront, mais qu'ils accueillent avec satisfaction l'amendement proposé par le Pakistan, sans lequel le texte aurait pour effet de préjuger du futur programme de travail du Conseil.

55. *Sur la demande du représentant du Canada, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/2/L.5/Rev.1 tel que modifié.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay et Zambie.

*Votent contre:* Canada.

*S'abstiennent:* Allemagne, Cameroun, Finlande, France, Guatemala, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Ukraine.

56. *Par 32 voix contre une, avec 14 abstentions, le projet de résolution A/HRC/2/L.5/Rev.1, tel que modifié, est adopté.*

57. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à passer à l'examen du projet de décision intitulé «Le droit à la vérité» (A/HRC/2/L.6/Rev.1).

58. M. DUMONT (Argentine), présentant le projet de décision, dit que celui-ci vise à inscrire la question du droit à la vérité au programme des travaux du Conseil, étant donné que l'étude sur le droit à la vérité réalisée par le Haut-Commissariat (E/CN.4/2006/91) à la demande de la Commission des droits de l'homme n'avait suscité que des réactions limitées de la part des États, des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des organisations non gouvernementales. Les auteurs du projet estiment que la société en général doit reconnaître le droit des victimes de violations des droits de l'homme, et de leurs proches, de connaître la vérité sur ces violations, en particulier sur leurs auteurs, leurs causes et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Le projet de décision, dont l'Argentine espère qu'il sera adopté par consensus, ne préjuge toutefois pas de la manière dont le Conseil examinera par la suite cette question essentielle.

59. Le PRÉSIDENT indique que 15 délégations se sont portées coauteurs de ce projet de décision.

60. *Le projet de décision A/HRC/2/L.6/Rev.1 est adopté sans vote.*

61. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de décision intitulé «Incompatibilité entre la démocratie et le racisme» (A/HRC/2/L.7/Rev.2).

62. M. FLORENCIO (Brésil), présentant le projet de décision, explique que si le Brésil présente ce texte au Conseil des droits de l'homme plutôt qu'à la Troisième Commission, c'est parce qu'il estime que c'est au Conseil qu'il appartient principalement d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme. Cette primauté suppose toutefois que le Conseil agisse concrètement, de manière à témoigner de sa capacité à traiter efficacement des problèmes importants et actuels. Le Brésil a régulièrement soulevé devant l'ancienne Commission des droits de l'homme la question de l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, qui a toujours recueilli un large consensus. Cette année, il demande au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'inclure, dans le rapport qu'il soumettra au Conseil, la question de la participation politique des groupes qui sont exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée au processus décisionnel et de leur représentation au sein des gouvernements, des partis, des parlements et de la société civile dans son ensemble, eu égard au concours que ces groupes pourraient apporter à une plus forte intégration de la lutte contre la discrimination dans la vie politique et sociale. Le Brésil espère que le Conseil réservera à cette question le même accueil que sa devancière.

63. Le PRÉSIDENT indique que 15 délégations se sont portées coauteurs du projet de décision.

64. *Le projet de décision A/HRC/2/L.7/Rev.2 est adopté sans vote.*

65. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de décision intitulé «Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme» (A/HRC/2/L.8/Rev.2).

66. M. FLORENCIO (Brésil), présentant le projet de décision, dit que celui-ci rend compte des récents progrès dans l'accès des victimes du VIH/sida, de la tuberculose et du paludisme aux médicaments utilisés pour combattre ces pandémies. Par ce projet de décision, le Secrétaire général est notamment prié d'inclure dans son rapport à la quatrième session du Conseil une étude sur les moyens de chercher des mécanismes de financement nouveaux et novateurs afin d'améliorer l'accès aux médicaments et une évaluation des conséquences des droits de propriété intellectuelle sur l'accès aux médicaments.

67. Le PRÉSIDENT indique que 16 délégations se sont portées coauteurs du projet de décision.

68. *Le projet de décision A/HRC/2/L.8/Rev.2 est adopté sans vote.*

69. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de décision intitulé «Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible» (A/HRC/2/L.9/Rev.2).

70. M. FLORENCIO (Brésil), présentant le projet de décision, dit que celui-ci a l'intérêt d'aborder les questions de santé publique dans une perspective globale, à la lumière des conditions économiques et sociales propres à un pays donné. Dans ce cadre, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est prié d'étudier les moyens d'identifier les caractéristiques essentielles d'un système sanitaire efficace, intégré et accessible en ayant à l'esprit les niveaux de développement propres à chaque pays.

71. Le PRÉSIDENT indique que 11 délégations se sont portées coauteurs du projet de décision.

72. *Le projet de décision A/HRC/2/L.9/Rev.2 est adopté sans vote.*

73. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de décision intitulé «Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme» (A/HRC/2/L.17).

74. M. PALACIOS (Cuba), présentant le projet de décision, dit que son pays a fait preuve de souplesse en acceptant d'en différer l'examen à la présente session et rappelle que, par ce projet, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est priée d'organiser des consultations d'experts pour contribuer à l'élaboration du projet de principes directeurs généraux auxquels les États, ainsi que les institutions financières nationales et internationales, devraient se conformer en matière de remboursement de la dette et de réforme structurelle. Cuba souhaite que le Conseil adopte le projet de décision sans vote afin d'envoyer un signal fort de solidarité avec les pays les plus pauvres.

75. Le PRÉSIDENT indique que trois délégations se sont portées coauteurs du projet de décision. Il invite les membres du Conseil à faire des observations d'ordre général, notamment

sur ses incidences budgétaires, en donnant leur sentiment sur le document du secrétariat distribué en séance (sans cote, uniquement en anglais) intitulé «Oral statement of programme budget implications arising from draft decision A/HRC/2/L.17 of the Human Rights Council».

76. M. MINAMI (Japon) demande que le projet de décision soit mis aux voix et déclare qu'il votera contre. Il ne lui semble pas opportun de convoquer une réunion d'experts, compte tenu des ressources limitées du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

77. M<sup>me</sup> SUURPAA (Finlande), prenant la parole au nom des pays de l'Union européenne qui sont membres du Conseil des droits de l'homme, à savoir l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et le Royaume-Uni, ainsi que de la Roumanie, pays adhérent, dit que ces pays ont toujours pris une part active au débat international sur l'allègement de la dette des pays pauvres les plus endettés. Toutefois, ils considèrent que cette question, qui est d'ores et déjà examinée par d'autres organisations internationales spécialistes des questions financières, ne relève pas de la compétence du Conseil. Ils considèrent également que la convocation d'une réunion d'experts sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme reviendrait à préjuger des résultats des consultations d'experts menées à l'heure actuelle par le Groupe de travail sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Pour ces raisons, ils voteront contre ce projet de décision.

78. *Sur la demande du représentant du Japon, il est procédé au vote enregistré sur le projet de décision A/HRC/2/L.17.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay et Zambie.

*Votent contre:* Allemagne, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Ukraine.

*S'abstiennent:* Pérou.

79. *Par 33 voix contre 12, avec une abstention, le projet de décision A/HRC/2/L.17 est adopté.*

80. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de décision intitulé «Intégrité de l'appareil judiciaire» (A/HRC/2/L.20).

81. M<sup>me</sup> KORUNOVA (Fédération de Russie), présentant le projet de décision, dit que la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice est une question clef à l'ordre du jour de la communauté internationale. Les principes fondamentaux garantissant l'intégrité de l'appareil judiciaire sont énoncés dans plusieurs documents importants approuvés par différentes instances des Nations Unies et consacrés par des instruments universels, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Déclaration universelle des droits de l'homme. Rappelant l'importance du principe de l'intégrité de l'appareil judiciaire, lequel doit être respecté en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou

de conflits armés, la représentante de la Russie forme le vœu que ce projet de décision soit adopté sans vote.

82. Le PRÉSIDENT indique qu'une délégation s'est portée coauteur du projet de décision.

83. *Le projet de décision A/HRC/2/L.20 est adopté sans vote.*

84. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le projet de décision intitulé «Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée» (A/HRC/2/L.21).

85. M<sup>me</sup> KORUNOVA, présentant le projet de décision, rappelle que les questions du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ne sont pas nouvelles. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont déjà adopté plusieurs textes sur le sujet. Malheureusement, ces problèmes sont toujours d'actualité et c'est la raison pour laquelle la Fédération de Russie a élaboré le projet à l'examen. Toutefois, consciente que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a récemment adopté une résolution sur la question, la délégation russe propose de retirer ce projet de décision afin d'éviter que les travaux des différents organes de l'ONU ne fassent double emploi.

86. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la proposition de retrait du projet de décision A/HRC/2/L.21 par son auteur fait l'objet d'un consensus.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*

-----